



Conseil économique et social

Distr. générale
15 mars 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des statistiques des transports

Soixante-septième session

Genève, 25-27 mai 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Collecte de données, évolution méthodologique et harmonisation des statistiques des transports

Glossaire des statistiques de transport

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 15.1 du module 13 (Statistiques de transport) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/254, ECE/TRANS/2016/28 et Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs le 26 février 2016.

II. Proposition

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de modifications pour la quatrième édition du Glossaire :

A. Transports routiers

1. Véhicule à essence

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion de l'essence contenant jusqu'à 10 % de bioéthanol (par exemple, E5 jusqu'à E10).



2. Véhicule hybride essence-électricité

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion de l'essence, doté en outre d'un ou de plusieurs moteurs électriques de propulsion, alimentés par une batterie de traction elle-même chargée par un générateur entraîné par le moteur à essence.

Les véhicules hybrides essence-électricité rechargeables sont exclus.

3. Véhicule hybride essence-électricité rechargeable

Véhicule hybride essence-électricité équipé d'une batterie de traction pouvant également être rechargée à partir d'une source d'électricité extérieure (par exemple, une prise électrique).

Les véhicules hybrides essence-électricité sont exclus.

4. Véhicule à moteur diesel

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion du gazole contenant jusqu'à 7 % de biodiesel (*par exemple, B2, B5 ou B7*).

5. Véhicule hybride diesel-électrique

Véhicule automobile routier utilisant du gazole comme moyen de propulsion, doté en outre d'un ou de plusieurs moteurs électriques de propulsion alimentés par une batterie de traction elle-même chargée par un générateur entraîné par le moteur diesel.

Les véhicules hybrides diesel-électrique rechargeables sont exclus.

6. Véhicule hybride diesel-électrique rechargeable

Véhicule automobile routier hybride diesel-électrique doté d'une batterie à traction pouvant également être rechargée à partir d'une source d'électricité extérieure (par exemple, sur une prise électrique).

Les véhicules hybrides diesel-électrique sont exclus.

7. Véhicule électrique à batterie

Véhicule automobile routier propulsé par un moteur électrique alimenté par des batteries.

8. Véhicule au gaz naturel

Véhicule automobile routier à moteur utilisant comme moyen de propulsion du gaz naturel soit comprimé (GNC) soit liquéfié (GNL).

9. Véhicule au gaz naturel comprimé

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion du gaz naturel comprimé (GNC).

10. Véhicule au gaz naturel liquéfié

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion du gaz naturel liquéfié (GNL).

11. Véhicule au gaz de pétrole liquéfié

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

12. Véhicule à hydrogène

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion de l'hydrogène.

Les véhicules à pile à combustible sont exclus.

13. Véhicules équipés de pile à combustible

Véhicule automobile routier utilisant une pile à combustible pour produire l'électricité servant à alimenter un moteur électrique pour sa propulsion.

14. Véhicule fonctionnant au biocarburant

Véhicule automobile routier utilisant du bioéthanol ou du biodiesel pour sa propulsion.

15. Véhicule fonctionnant au bioéthanol

Véhicule automobile routier utilisant plus de 10 % de bioéthanol comme moyen de propulsion.

Les véhicules qui en utilisent jusqu'à 10 % doivent être considérés comme des véhicules à essence.

16. Véhicule fonctionnant au biodiesel

Véhicule automobile routier utilisant plus de 7 % de biodiesel comme moyen de propulsion.

Les véhicules qui en utilisent jusqu'à 7 % doivent être considérés comme des véhicules diesel.

17. Véhicule bicarburant

Véhicule automobile routier doté d'un seul moteur et utilisant soit du gazole soit de l'essence plus un autre carburant (GNC, GNL, GPL ou hydrogène) comme moyen de propulsion.

B. Transports par voies navigables intérieures

C.I-01 Voie navigable

Remplacer « navires de mer » par « bateaux fluvio-maritimes ».

C.I-02 Voie navigable intérieure

Sans objet dans la version française.

C.II.A-04 Bateau pouvant naviguer en zone fluvio-maritime

Sans objet dans la version française.

C.II.A-09 Modifier comme suit :

« Automoteur

Embarcation destinée au transport de marchandises par voie navigable intérieure autre que les automoteurs-citernes.

Les chalands, barges et chalands-barges n'ayant qu'un moteur auxiliaire doivent être considérés comme des chalands ou des barges selon les cas. Le fait qu'un automoteur puisse être utilisé pour le remorquage ne change pas sa nature. ».

C.II.A-10 Automoteur-pousseur

Sans objet dans la version française.

C.II.A-11 Chaland

Sans objet dans la version française.

C.II.A-13 Chaland-barge

Supprimer.

Si la barge n'est pas spécialement construite pour être remorquée (voir C.II.A-12) elle doit être considérée comme un chaland-barge bien que les deux embarcations puissent être poussées et remorquées.

C.II.A-14 Automoteur-citerne

Sans objet dans la version française.

C.II.A-15 Automoteur-pousseur-citerne

Sans objet dans la version française.

C.II.A-16 Chaland-citerne

Sans objet dans la version française.

C.II.A-18 Chaland-barge-citerne

Supprimer.

C.II.A-19 Autres embarcations de transport de marchandises

Sans objet dans la version française.

C.II.A-20 Modifier comme suit :

« Remorqueur

Bateau pourvu d'une force motrice développant au moins 37 kW et conçu ou aménagé pour la traction de chalands barges ou de radeaux, mais pas pour le transport de marchandises.

Les remorqueurs portuaires et maritimes sont exclus. ».

C.II.A-21 Modifier comme suit :

« Pousseur

Bateau pourvu d'une force motrice développant au moins 37 kW et conçu ou aménagé pour le poussage de pousser des barges, mais non pour le transport de marchandises.

Les pousseurs portuaires sont exclus. ».

C.II.A-22 Remorqueur-pousseur

Supprimer.

C.IV-06 Modifier comme suit

« Convoi de navigation intérieure

Un ou plusieurs bateaux de navigation intérieure non motorisés tractés ou poussés par un ou plusieurs bateaux de navigation intérieure motorisés, y compris les formations à couple. ».

C.V-07 Transports fluvio-maritime

Sans objet dans la version française.

E.II.A.12

Sans objet dans la version française.

.....

Il a été convenu que les points B II. A-42 et 43 du Glossaire devraient être réécrits car la partie en italique n'est pas claire.

D'autres parties doivent être ajoutées, comme une définition de « Ferry », qui manque aussi bien dans le chapitre consacré à la navigation intérieure que dans celui qui porte sur le transport maritime.

Différence entre le « poids brut des marchandises » et le « poids brut-brut des marchandises » (chap. V).
